

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 30 juillet 2021.**

**Q1 [22/09/2021]** : Concernant la Gouvernance partagée, pour prétendre aux points de notation supplémentaires (3 à 5), il est obligatoire de présenter, avant le dépôt de candidature, un projet dont l'actionnariat répond aux exigences de répartition décrites dans les sections correspondantes.

Cette répartition obligatoire avant dépôt est-elle celle du capital social ou celle des fonds propres nécessaires à la construction ?

**R :** Les exigences portent sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la société, ainsi que les parts de droit de vote.

Ces proportions doivent être respectées jusqu'à dix ans minimum après la date d'achèvement de l'installation.

---

**Q2 [22/09/2022]** : Concernant la gouvernance partagée (article 3.3.7), nous souhaitons savoir si l'« expert » mentionné peut être un avocat / cabinet d'avocat. En effet, vu la complexité des dossiers à traiter dans le cadre de la gouvernance partagée, ce serait pour nous très rassurant par rapport à un CAC.

**R :** Le point 3.3.7 du cahier des charges prévoit que l'attestation est réalisée par un commissaire aux comptes ou un expert, sans modalité particulière sur la qualification de ce dernier.

---

**Q3 [29/09/2022]** : Pouvez-vous préciser si la présence d'un dispositif de stockage doit être déclarée au moment de la candidature ou si celui-ci peut être déclaré a posteriori ?

**R :** Comme indiqué au 5.8, l'ajout d'un dispositif de stockage doit être autorisé par le Préfet. Si un dispositif de stockage est déclaré a posteriori, un contrôle pourra être demandé par l'organisme en charge des contrôles.

---

**Q4 [29/09/2022]** : Quel est l'impact sur le contrat de rémunération si la valeur du bilan carbone de l'installation est supérieure à la valeur indiquée dans le formulaire de candidature mais respecte le plafond des 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW ?

**R :** Le contrat de rémunération pourra être délivré, sauf si la valeur dépasse le plafond des 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW.

---

**Q5 [29/09/2022]** : À l'article 3.3.1, il est demandé l'extrait Kbis de la société candidate. Comment peut-on faire lorsque les démarches pour modifier le Kbis ne sont pas finalisées ? Comment faire s'il y a une modification de Kbis entre la candidature et la désignation des lauréats ?

**R :** Le point 3.3.1 précise que pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.

Dans le cas où la société candidate est déjà constituée, elle joint à son dossier de candidature un extrait Kbis. Dans le cadre de l'instruction réalisée par la Commission de régulation de l'énergie, la validité du Kbis sera appréciée au jour du dépôt de l'offre du candidat.

---

**Q6 [29/09/2022] :** Il est indiqué sur le site internet que le plan d'affaires et le formulaire de candidature seront disponibles ultérieurement. Comment les producteurs peuvent-ils poser des questions sur ces deux documents si ceux-ci sont disponibles après le 4 octobre 2021 ?

**R :** Les plans d'affaires et formulaire de candidature ont été mis en ligne sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie.

---

**Q7 [29/09/2022] :** Considérant l'augmentation du coût des aérogénérateurs, un projet non retenu à une session précédente peut-il candidater à nouveau à un tarif supérieur ?

**R :** Si un projet lauréat d'un appel d'offres est abandonné, les garanties financières afférentes seront prélevées. Quant à un projet non-lauréat, un candidat non retenu peut candidater à un prix qu'il a librement déterminé.

---

**Q8 [29/09/2022] :** Est-ce que le renvoi fait au 2.5 dans l'article 6.5.1 n'est-il pas plutôt un renvoi au 2.9 ?

**R :** Oui. Le renvoi à l'article 2.5 au sein de l'article 6.5.1 du cahier des charges est erroné. Lorsque le résultat de l'évaluation carbone est supérieur à la valeur indiquée au 2.9, l'attestation de contrôle ne pourra pas être délivrée.

---

**Q9 [29/09/2022] :** Comment fournit-on l'ACV ou les documents équivalents demandés au 6.5.1 ?

**R :** Lors de la candidature, ils sont à remettre dans le dossier de candidature transmis via la plateforme de la CRE.

---

**Q10 [29/09/2022] :** Au 2.5, il est indiqué que le bilan carbone de l'installation doit être inférieur à 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW, cette valeur doit-elle être strictement inférieure ou peut-elle être inférieure ou égale à 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW ?

**R :** Comme indiqué au 2.9, le bilan carbone ne doit pas excéder 1200 kgCO<sub>2</sub>/kW. Il peut donc être égal à cette valeur.

---

**Q11 [29/09/2022] :** Pouvez-vous confirmer qu'une offre avec un bilan carbone indiqué dans le formulaire de candidature à 1199,999 kgCO<sub>2</sub>/kW sera considérée comme valide ?

**R :** Idem que pour Q10.

---

Q12 [29/09/2022] : Pouvez-vous préciser sur quoi porte l'évaluation du bilan carbone ?

**R :** Les normes mentionnées (ISO 14044 ou ultérieure et ISO 14064-1 ou ultérieure) spécifient l'étendue de l'analyse en cycle de vie. Elle porte sur toute la durée de vie de l'installation (de l'acquisition des matières premières à la fin de vie des infrastructures).

---

Q13 [29/09/2022] : Le transport des aérogénérateurs de l'usine au site d'implantation doit-il être pris en compte dans l'évaluation du bilan carbone ?

**R :** Non, l'ACV ne concerne que la constitution des éléments de l'installation.

---

Q14 [29/09/2022] : Pouvez-vous confirmer que la transmission du détail du contenu local indiqué à l'annexe 8 sera fait auprès d'un organisme agréé en application de l'article L 311-13-5 du code de l'énergie ?

**R :** L'organisme agréé aux contrôles délivre l'attestation de conformité sous réserve de la transmission de l'attestation de l'envoi de l'évaluation du contenu local européen et français.

---

Q15 [29/09/2022] : Pouvez-vous confirmer que l'organisme agréé en charge de l'analyse du contenu local pourra formuler des réserves sur celui-ci ?

**R :** L'organisme agréé aux contrôles délivrera l'attestation de conformité sous réserve de la transmission de l'attestation de l'envoi de l'évaluation du contenu local européen et français.

---

Q16 [29/09/2022] : Les potentielles réserves émises par l'organisme agréé en charge de l'analyse du contenu local peuvent-elles faire obstacle à l'obtention de l'attestation de conformité de l'installation ?

**R :** L'attestation d'envoi de l'évaluation du contenu local est obligatoire pour obtenir l'attestation de conformité : l'organisme agréé aux contrôles délivre l'attestation de conformité sous réserve de la transmission de l'attestation de l'envoi de l'évaluation du contenu local européen et français.

---

Q17 [29/09/2022] : Pouvez-vous confirmer qu'une modification de l'installation dégradant le contenu local sans impact sur la notation de l'offre n'engendrera pas une inéligibilité du projet lauréat au contrat tarifaire ?

**R :** Comme indiqué au G-1, l'indicateur de contenu local ne constitue pas un critère de notation des offres.

---

Q18 [29/09/2022] : Pouvez-vous préciser sur quelle période le contenu local doit être réalisé ? Est-ce que la période correspond aux 20 années de rémunération tarifaire ?

**R :** Comme indiqué au G-2, les candidats doivent fournir le contenu local européen et français de chacune des 3 phases de leur projet : développement, fabrication et assemblage et installation.

---

Q19 [29/09/2022] : Pouvez-vous indiquer l'utilisation faite par la CRE des données renseignées en annexe 8 « Evaluation du contenu local » ?

**R : Ces données sont utilisées pour réaliser un rapport de synthèse des contenus locaux déclarés dans les formulaires de candidature.**

---

Q20 [29/09/2022] : Au 6.5.1, il est indiqué qu'au dépôt de la candidature, le candidat peut joindre une lettre d'engagement du respect du seuil indiqué dans la section bilan carbone. Pouvez-vous préciser à quel moment l'ACV devra alors être transmis ?

**R : Le respect du critère du bilan carbone fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité.**

---

Q21 [04/10/2022] : L'article 2.4 permet d'installer des éléments neufs à la condition de disposer d'une preuve de remise en état par la société ayant effectué la remise en état des éléments. La société qui peut exécuter la preuve de remise en état peut-elle être l'exploitant des aérogénérateurs, le fabricant des aérogénérateurs, la société en charge de leur maintenance ou un organisme certifié (la liste des organismes acceptés peut-elle être fournie) ?

**R : La preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération.**

---

Q22 [04/10/2022] : L'article 2.4 permet d'installer des éléments neufs à la condition de disposer d'une preuve de remise en état par la société ayant effectué la remise en état des éléments. Une preuve de remise en état d'un aérogénérateur peut-elle être une analyse de durée de vie résiduelle sur la partie structurelle (pale, moyeu, structure de la nacelle, tour), accompagnée de résultat d'inspections et de preuves de réparations / remplacements de composants majeurs (roulements, multiplicatrices, générateur, convertisseur, transformateur, boulons et pales / tour) si nécessaire, ainsi qu'un programme d'inspection et de maintenance sur la durée du contrat de complément de rémunération ?

**R : La preuve doit permettre la vérification de la bonne remise en état de l'équipement considéré.**

**Des analyses sur site d'un équipement préexistant ne constituent pas une remise en état au sens du cahier des charges.**

---

Q23 [04/10/2022] : L'article "5.2 Modifications du projet" ne traite pas explicitement d'une modification du nombre d'éoliennes. Dès lors que nous restons dans la fourchette de modification de puissance autorisée (5.7) et que nous obtenons l'autorisation modificative de la préfecture (5.2), pouvons-nous librement modifier le nombre d'éoliennes après être lauréat ? Est-ce que cette modification rentre dans le cadre de l'article 5.8 ?

**R : Comme précisé au 5.2, les modifications ne sont possibles que sous réserve que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre, que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du cahier des charges et que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative.**

---

Q24 [04/10/2022] : Le formulaire Excel, pièce n°2, (en cours de validation il me semble) diffère un peu de l'annexe 1 du cahier des charges. En effet, dans le formulaire Excel, il est demandé le SIRET

dans la partie "Identification du projet". Doit-on indiquer le SIRET de l'installation, autrement dit de l'établissement secondaire ? Dans ce cas, doit-on indiquer tous les SIRET lorsqu'il y a plusieurs postes de livraison ? Pouvons-nous candidater si les établissements secondaires sont en cours de de création ?

**R : Oui. Le Siret n'est demandé que pour les personnes morales déjà constituées (cf. annexe 1).**

---

**Q25 [04/10/2022] :** - Que signifie la fin des travaux de raccordement ? Que les travaux soient finis du côté public ou du côté du client ?

**R : Comme précisé à l'article 6.3, la fin des travaux de raccordement est matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le producteur pour sa contribution au coût de raccordement.**

**Q :** - Lors de la candidature à l'appel d'offres, est-il requis d'avoir une attestation de la banque qu'elle émettra la garantie dans les mois qui suivent, ou faut-il fournir la garantie elle-même ? Le document en annexe ressemble aux documents de la garantie.

**R : Lors de la candidature, le candidat joint à son offre une attestation de constitution de la garantie financière conforme au modèle de l'annexe 2.**

**Q :** - Est-il possible d'émettre deux garanties, chaque garantie couvrant la moitié du montant total ? S'il y a deux développeurs pour le même projet par exemple.

**R : Non, un seul garant est responsable de la garantie, comme indiqué dans l'annexe 2.**

**Q :** - Si une autorisation administrative ou environnementale est retardée, menant à un retard de construction dépassant la date d'achèvement de l'installation, est-il possible d'étendre la durée de la garantie ?

**R : La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à la date de désignation des lauréats, et jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation ou être renouvelée régulièrement afin d'assurer une telle couverture temporelle.**

**Q :** - S'il y a un contentieux légal menant à un retard de construction dépassant la date d'achèvement de l'installation, est-ce que la garantie est récupérée par le gouvernement ou peut-elle être étendue ? Et si le contentieux légal empêche la construction du projet, que se passe-t-il avec la garantie ?

**R : La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à la date de désignation des lauréats, et jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation ou être renouvelée régulièrement afin d'assurer une telle couverture temporelle.**

La date d'achèvement de l'installation peut être repoussée, selon l'article 6.3 : Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

En cas d'abandon du projet, comme mentionné au 5.1, l'État prélève la totalité de la garantie financière, sauf en cas de retrait de l'autorisation environnementale par l'autorité compétente ou d'annulation de ces autorisations à la suite d'un contentieux, ou encore en cas de non obtention ou de retrait de toute autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la

réalisation de ce projet.

**Q** : Si la date de construction dépasse la date d'achèvement de l'installation, est-ce que la garantie est récupérée par le gouvernement ? où peut-elle être étendue ?

**R** : Si la date d'achèvement n'est pas repoussée, la main levée de la garantie est réalisée dans les deux mois suivant la date d'achèvement de l'installation, comme mentionné au 5.1.

---

**Q26 [04/10/2022]** : L'article 5.7 des cahiers de charges prévoit les modifications de la puissance installée autorisées. Dans la limite des fourchettes de variation puissance autorisées entre 80 % et 120 %, est-il possible de retirer un aérogénérateur du projet lauréat ?

**R** : Comme précisé au 5.2, les modifications ne sont possibles que sous réserve que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'offre, que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du cahier des charges et que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation modificative.

---

**Q27 [04/10/2022]** : Est-il possible de candidater à l'appel d'offres avec un parc éolien ayant précédemment bénéficié d'un mécanisme de soutien et dont tous les éléments constitutifs ont fait l'objet d'une remise en état ?

**R** : Les principaux éléments constitutifs de l'installation doivent être neufs au jour de la mise en service. Comme précisé au 2.4, sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération.

Des analyses sur site d'un équipement préexistant ne constituent pas une remise en état au sens du cahier des charges.

---

**Q28 [04/10/2022]** : Dans la mesure où la remise en état de tous les éléments constitutifs ne nécessiterait pas de porter à la connaissance au sens de l'article R 181-46 II du Code de l'environnement, peut-on candidater à l'appel d'offres avec l'autorisation initiale du parc ?

**R** : L'article L.181-14 du Code de l'environnement prévoit que toute « modification substantielle » d'une installation qui relève de l'autorisation environnementale est soumise à une nouvelle autorisation, et que toute « modification notable » intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Dans le cas où la remise en état de tous les éléments constitutifs ne nécessiterait pas la demande d'une nouvelle autorisation, l'autorisation initiale du parc vaut autorisation du parc renouvelé.

Toutefois, des analyses sur site d'un équipement préexistant ne constituent pas une remise en état au sens du cahier des charges.

---